

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/W/1/Add.47¹

25 juillet 1997

(97-3143)

Groupe des télécommunications de base

Original: anglais

COMMUNICATION DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Projet d'offre sur les télécommunications de base

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe des télécommunications de base à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Les procédures nationales applicables ne nous permettent malheureusement pas de présenter cette offre avant la date limite du 15 février; nous demandons donc à bénéficier d'une prorogation afin de pouvoir achever la mise au point de notre offre.

Notre offre devrait être présentée d'ici fin mars. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines espère que la demande de prorogation sera accordée.

Nous précisons pour information que l'offre actuellement en cours d'élaboration sera fondée sur le document ci-joint. Le Cabinet doit cependant donner son aval et vous serez avisé de l'approbation officielle dès que celle-ci aura été obtenue.

¹Ce document a déjà été distribué sous forme de note datée du 14 février 1997.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES - PROJET D'OFFRE SUR LES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			Voir les engagements additionnels concernant les principes réglementaires reproduits en annexe.
C. <u>Services de télécommunication</u>			
Tous les sous-secteurs	1), 3) Sous réserve de la disponibilité des fréquences		
a) Services de téléphonie vocale (7521)	1) Jusqu'au 30 avril 2004, le contournement de l'exclusivité détenue par l'exploitant public n'est pas autorisé	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	
	3) Réserve au fournisseur exclusif jusqu'au 30 avril 2004	3) Néant	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523**)	1) Néant	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)	3) Néant	3) Néant	
d) Services de télex (7523**)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
e) Services de télégraphe (7522)			
f) Services de télécopie (7521**, 7529**)			
<u>Services nationaux</u>			
<u>D'usage public</u>			
a) Services de téléphonie vocale (7521)	1) Jusqu'au 30 avril 2004, le contournement de l'exclusivité détenue par l'exploitant public n'est pas autorisé.	1) Néant	
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523**)	2) Néant	2) Néant	
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)	3) Réserve au fournisseur exclusif jusqu'au 30 avril 2004	3) Néant	
d) Services de télex (7523**)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
e) Services de télégraphe (7522)			
f) Services de télécopie (7521**, 7529**)			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>D'usage non public</u></p> <p>a) Services de téléphonie vocale (7521)</p> <p>b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523**)</p> <p>c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)</p> <p>f) Services de télécopie (7521**, 7529**)</p> <p>h) Courrier électronique (7523**)</p> <p>i) Messagerie vocale (7523**)</p> <p>j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (7523**)</p> <p>k) Echange électronique de données (7523**)</p> <p>l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et</p>	<p>1) Jusqu'au 30 avril 2004, uniquement sur les installations de réseau fournies par l'exploitant public exclusif, le contournement du régime d'exclusivité et la revente de capacités excédentaires n'étant pas autorisés</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Jusqu'au 30 avril 2004, uniquement sur les installations de réseau fournies par l'exploitant public exclusif, le contournement du régime d'exclusivité et la revente de capacités excédentaires n'étant pas autorisés</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>m) enregistrement et recherche (7523**) Conversion de codes et de protocoles</p> <p>n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions) (843**)</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>o) Autres services</p> <p><u>Services Internet et services d'accès à Internet (75260)</u></p>	<p>1) Jusqu'au 30 avril 2004 pour les services nationaux, uniquement sur les installations de réseau fournies par l'exploitant public exclusif</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Jusqu'au 30 avril 2004 pour les services nationaux, uniquement sur les installations de réseau fournies par l'exploitant public exclusif</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p><u>Services mobiles (fournis par des installations terrestres)</u></p> <p>Services téléphoniques cellulaires/mobiles</p> <p>Services mobiles pour données</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Jusqu'en (2000), les services téléphoniques cellulaires assurés à l'aide de la technique AMPS sont réservés au fournisseur exclusif</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de communications personnelles	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Services de radiorecherche (75291)	1) Néant	1) Néant	
<u>Services mobiles (fournis par satellite)</u>	2) Néant	2) Néant	
Services téléphoniques cellulaires/mobiles	3) Néant	3) Néant	
Services mobiles pour données	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Services de communications personnelles			
Services fixes par satellite	1) Néant	1) Néant	
Services de radiocommunication à ressources partagées	2) Néant	2) Néant	
Services internationaux de vidéoconférence (75292)	3) Néant	3) Néant	
Services de vente, de location, d'entretien, de connexion et de réparation de matériel de télécommunication, et services de conseil en la matière	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

DOCUMENT DE REFERENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.